

A l'ordre. Le président du Conseil privé est autorisé à répondre aux questions de ce genre si cela lui plaît.

Il faut que les faits soient clairs, madame le Président, je me suis bel et bien levé, et j'étais prêt à répondre à la question. J'étais capable de le faire la première fois plutôt que la dernière.

Des voix: Bravo!

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Madame le Président, cette question est suffisamment importante pour qu'il faille la régler, que ce soit en comité ou non.

Il est essentiel au fonctionnement de la Chambre de savoir si un député président de comité a le droit de répondre directement et sans se faire interrompre. Tous les députés conviendront qu'il y a une différence entre une question adressée à un membre du Conseil privé ou du cabinet, le droit qu'a un ministre du cabinet de se lever et de répondre à une question, et une question adressée à un député qui, à titre de président d'un comité, est prié de commenter une question légitimement soumise à un comité.

En examinant les précédents que j'ai pu trouver, je ne vois rien qui puisse justifier l'intervention d'un membre du cabinet pour nier à un député interrogé le droit légitime de répondre. Nulle part dans nos précédents, je ne peux trouver de cas où un membre du cabinet, un ministre, le président du Conseil privé ou qui que ce soit ait le droit de se substituer à un simple député.

J'espère que la présidence retiendra mon point de vue. Madame le Président, j'ose espérer que vous allez décréter qu'il est approprié de poser une question et d'y répondre mais qu'il ne convient pas qu'un député de la Chambre des communes essaie d'obtenir la parole pour répondre à une question adressée à un autre député non membre du cabinet. Si la présidence pouvait émettre un jugement en ce sens, j'en serais ravi. Si toutefois vous jugiez nécessaire de faire étudier la question hors de la Chambre, à laquelle un rapport serait soumis, j'appuierais alors la motion de mon collègue, le leader de l'opposition officielle à la Chambre.

Mme le Président: Le député de Northumberland-Miramichi (M. Dionne) a-t-il terminé? Il m'a demandé de clarifier quelque chose que j'ai dit hier. Je puis dire au député que je le ferai lorsque je rendrai ma décision, mais s'il a des arguments à faire valoir, je serai heureuse de les entendre. Je dois dire au député que je ne m'expliquerai que lorsque j'aurai rendu ma décision et, comme je n'ai pas l'intention de faire cela aujourd'hui et que je réserverai plutôt ma décision à cet égard, je lui donnerai maintenant la parole s'il a d'autres arguments à faire valoir et qu'il n'a pas encore eu la chance de le faire.

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): Non, madame le Président. Toutefois, je tiens à préciser que je ne mettais pas du tout en doute ce que vous avez dit, car je sais que dans le

Privilège—M. Nielsen

feu de la période des questions et compte tenu du bruit qu'il y a à la Chambre, il est parfois difficile d'entendre quoi que ce soit. J'ai simplement fait cette déclaration à la suite de ce que le leader de l'opposition officielle à la Chambre avait à dire sur sa question de privilège. Je pense qu'il a usé des arguments que j'aurais fait valoir, de sorte que je ne m'attarderai pas davantage là-dessus.

● (1530)

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le Président, selon moi, lorsqu'un député pose une question et que deux députés se lèvent pour répondre, comme c'est arrivé hier dans le cas du député de Northumberland-Miramichi (M. Dionne) et du président du Conseil privé (M. Pinard), à qui la question n'était pas adressée, mais qui a offert d'y répondre tout de même, c'est à la présidence qu'il incombe de choisir. La présidence ne devrait jamais décider qu'un autre que celui à qui la question s'adressait doit répondre. Absolument rien ne s'oppose à ce qu'un président de comité réponde aux questions qui ont trait au travail de ce comité. Selon une règle bien établie de la Chambre, les députés peuvent poser des questions au président d'un comité à propos des délibérations du comité.

A bien y réfléchir, il n'appartient pas au président du Conseil privé de décider de ce qui se passe à un comité quelconque; celui à qui la question s'adressait pouvait y répondre étant donné son titre. S'il refuse de répondre, comme un ministre peut le faire, l'affaire est réglée. Sinon, aucun ministre du cabinet, même pas le premier ministre (M. Trudeau), ne peut usurper le rôle ou les fonctions d'un président de comité.

Mme le Président: Puis-je demander au député d'aider la présidence en répondant à une question que je me pose. Si le député veut bien lire les questions posées hier par le député d'Annapolis Valley-Hants (M. Nowlan) et le très honorable chef de l'opposition (M. Clark), il constatera que ces questions peuvent être interprétées de deux façons. Comme deux députés se sont levés pour répondre, pour que la présidence décide qui devait répondre, elle devait interpréter la question. Le député pense-t-il que la présidence devait aller jusque-là?

M. Lambert: Madame le Président, je me trompe peut-être, mais si ma mémoire est bonne, on a demandé au président du comité s'il avait demandé l'autorisation du ministre des Transports (M. Pepin) pour examiner une certaine question. Le président du Conseil privé a demandé la parole et il l'a obtenue. Nous avons fini par savoir que le président du comité avait en effet demandé au ministre cette autorisation. D'ailleurs, si le président du comité ne comprend pas la question, il peut très bien demander des précisions au député qui pose la question, tout comme un ministre pourrait le faire. Selon moi, il n'appartient pas à la présidence d'interpréter la question.